



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013089 26 N0004

dossier déposé complet le 20/03/2026

de DESORGUES ET FILS
Repr. par M. DESORGUES Yves

demeurant Route de Mollégès
Quartier du Grand Baraly
13670 SAINT-ANDIOL

sur un terrain sis Route de Mollégès,
Quartier du Grand Baraly
13670 SAINT-ANDIOL

cadastré D855, D884, D849, D850,
D852, D916, D917, D918, D848

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 44701 m²

Créée : 16641 m²

Démolie : 16641 m²

EMPRISE AU SOL

Existante : 45191 m²

Créée : 16641 m²

Démolie : 16641 m²

DESTINATION : EXPLOITATION AGRICOLE

(44277 m² locaux techniques – 291 m² logement de fonction de l'exploitant – 133 m² bureaux).

Démolition et reconstruction de serres vitrées technologiques semi-fermées en substitution de serres vitrées classiques existantes datant des années 2010 et liées à l'exploitation agricole.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDIOL

Vu la demande de permis de construire susvisée affichée en mairie à compter du 20/03/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,
Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 février 2017,

Vu la situation du terrain en zone A - Agricole,
Vu la situation du terrain dans l'aléa de niveau 2 (moyen) du risque retrait gonflement des argiles,
Vu la situation du terrain dans l'emprise de la servitude T5 – servitude aéronautique de dégagement,

Vu l'avis favorable du Conseil pour l'Habitat Agricole en Méditerranée Provence en date du 6 mai 2026, reproduit en annexe,
Vu la consultation d'ENEDIS en date du 16 avril 2026 qui a émis un avis favorable en date du 18 mai 2026,
Vu la consultation de la Direction générale de l'Aviation civile en date du 16 avril 2026,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition et la reconstruction de serres vitrées technologiques semi-fermées représentant une emprise au sol de 16641 m²,
CONSIDERANT que la demande concerne une exploitation agricole immatriculée sous le SIRET 439 656 059 000 11 qui est en activité,
CONSIDERANT que la construction projetée est soumise au Code du Travail, partie réglementaire – 4^{ème} partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »,
CONSIDERANT que l'article A10 du PLU de Saint-Andiol stipule que « pour les bâtiments techniques, la hauteur ne devra pas excéder 5 mètres à l'égout du toit et 8 mètres au faîtage. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles dont la spécificité technique nécessite une hauteur différente »,
CONSIDERANT que le projet de construction de serres présente une hauteur de 8,20m à l'égout et de 9,20 m au faîtage,
CONSIDERANT que les serres existantes sur le terrain bénéficient d'une hauteur de 8,20m à l'égout et de 9,20 m au faîtage dont la spécificité technique est justifiée,
CONSIDERANT par conséquent que le projet respecte les dispositions de l'article A10 du PLU de Saint-Andiol,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 - L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** pour la démolition et la reconstruction de serres vitrées technologiques semi-fermées d'une emprise au sol de 16641 m², sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 – Toute intervention sur le domaine public s'effectuera à charge du pétitionnaire sous couvert d'une autorisation préalable de voirie. Les travaux de VRD seront réalisés conformément aux pièces du dossier en respectant les prescriptions des services consultés dont l'avis est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Toutes modifications de projet non prévues dans ce permis devront faire l'objet d'un modificatif.

Article 4 - Dès le début des travaux, le pétitionnaire devra déposer la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) auprès de la Mairie ou via le Guichet Numérique s'il s'agit d'un dossier dématérialisé, via le formulaire CERFA n°13407.

Article 5 - Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) via le formulaire CERFA n°13408, auprès de la Mairie ou via le Guichet Numérique s'il s'agit d'un dossier dématérialisé. Elle devra être accompagnée des attestations nécessaires selon la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Fait à Saint-Andiol, le 18 juin 2026

Le Maire,

M. Jean-Luc PERIN



Observations :

Taxes d'aménagement : Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation d'effectuer la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que la déclaration fiscale des caractéristiques du bien par voie dématérialisée sur la plateforme impots.gouv.fr à compter du jour d'achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.